



**ARRETE MUNICIPAL N°80/2025
Portant réglementation de la
Circulation et du stationnement
(annule et remplace arrêté 72/2025)**

Le Maire de Villé,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6, L. 3221-4 et L.2542-2, L.2542-3, L.2542-4,
Vu le code de la route et notamment les articles L 411-1 et R.411-3, R.411-4, R.411-5, R.411-7 et R. 411-8, R.411-21-1, R. 411-25, R. 413-1,
Vu le code pénal, et notamment l'article R.610-5 ;
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière VC20160215 ;
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;
Considérant qu'en raison du déroulement de **la manifestation de la Marche Rose** organisée par l'Association Festi'Villé représentée par son Président Gilles GENTILE, il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité sur la voie publique, il est nécessaire d'appliquer les mesures citées dans le présent arrêté.

ARRÊTE

Article 1

Est mise en vigueur pour la période du samedi 27 septembre 2025 14h00 au dimanche 28 septembre 2025 à 19h00, la mesure restrictive suivante :

Interdiction de stationner sur le parking situé devant le foyer Joseph GRASS rue du Général LECLERC. Les exposants et organisateurs de la manifestation sont autorisés à stationner.

Article 2

Sont mises en vigueur pour la période dimanche 28 septembre 2025 de 06h00 à 19h00, les mesures restrictives suivantes :

Interdiction de circuler pour tout genre de véhicule sur la RD 39 à l'intérieur de l'agglomération à partir du n°17 de la rue Louis Pasteur, jusqu'au carrefour rue du 26 Novembre - Promenade du Klosterwald, ainsi que dans les rues Kuder, Potiers et Bouchers.

Le stationnement sera interdit le dimanche 28 septembre 2025 de 06h00 à 19h00, pour tout genre de véhicule sur la RD 39 à l'intérieur de l'agglomération à partir du n°17 de la rue Louis Pasteur, jusqu'au carrefour rue du 26 Novembre - Promenade du Klosterwald, y compris sur le parking de la place des Musiciens, ainsi que dans les rues, Kuder, Potiers, Bouchers et Abattoir.

Les exposants sont autorisés à circuler et stationner dans les rues Kuder, Potiers et Bouchers entre 06h et 09h, et 16h et 19h pour le montage et démontage des stands.

La circulation dans la rue de l'Abattoir se fera uniquement dans un seul sens pour les véhicules de tourisme, soit dans le sens de la Place des Fêtes vers la Place de la Liberté.

Article 3

Pour permettre le stationnement des personnes à mobilité réduite dans le parking de la place des Musiciens, la circulation leur sera autorisée pour y accéder depuis la rue Louis Pasteur.

Article 4

Est mise en vigueur pour la période du dimanche 28 septembre 2025 de 06h00 à 12h00, la mesure restrictive suivante :

Sur les 06 places de parking matérialisées devant les numéros 16 et 18 rue Louis Pasteur, le stationnement sera autorisé pour une durée de 15 minutes, afin de favoriser l'accès aux commerces de proximité.

Article 5

La gestion des stationnements objets des articles 3 et 4 est à la charge de l'organisateur.

Article 6

Une déviation sera mise en place pour les véhicules légers en direction de **Bassemberg par les rues du Général Leclerc et Promenade du Klosterwald**

Une déviation pour tout genre de véhicule, en direction de **Saint-Dié sera mise en place, la circulation se fera par le giratoire de l'entrée EST, les rues de Neuve-Eglise, Luttenbach, Breitenau et inversement.**

Ces secteurs feront l'objet d'une signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, qui sera mise en place par :

Le Service Technique de la Commune

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables :

Aux véhicules gestionnaires de la voirie

Aux véhicules de secours, de la Gendarmerie, de la brigade verte.

Article 6

Le présent arrêté sera publié conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 - Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

Monsieur le commandant de la communauté de brigade de Gendarmerie de Selestat
Monsieur le directeur départemental du SIS67
Madame la directrice de la Brigade Verte
Monsieur le président de l'association Festi'Villé

Fait à Villé, le 08 septembre 2025

Le Maire



Lionel PFANN

Publié le 08/09/2025